

---

## BILL

*Concernant les Avocats et les Procureurs, qui seront admis ci-après à pratiquer la Loi en cette Province.*

**Q**U'IL soit statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif, et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la Quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourroit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale,*" et qui pourroit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, qu'après la passation de cet Acte, aucune personne ne sera commissionnée, nommée ou permise de pratiquer dans aucune des cours de Jurisdiction civile, en cette Province, comme Avocat, Solliciteur, Procureur ou praticien en loi, sans avoir préalablement servi de bonne foi, régulièrement et sans interruption, dans cette Province, comme clerc, pour et durant, l'espace de cinq années, sous contrat par écrit à cet effet, fait et enregistré chez quelque Avocat ou procureur dûment admis et pratiquant dans les cours de Jurisdiction civile en cette Province, nonobstant aucune loi ou ordonnance à ce contraire maintenant en force dans cette Province.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aucune personne ne sera admise ou commissionnée à pratiquer dans aucune des cours de Jurisdiction civile de Sa Majesté en cette Province, sans avoir reçu une éducation classique, et être versé dans la langue latine, à moins qu'il n'ait servi comme clerc, régulièrement et sans interruption, tel que ci-dessus mentionné, pour et durant l'espace de sept années.

III. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que rien de contenu en cet Acte, ne sera entendu affecter en aucune manière, aucune personne qui auroit commencé sa cléricature avant la passation de cet Acte.